

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE GUIDEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt Trois, le 28 Novembre à 20 H 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Joël DANIEL, Maire.

Étaient également présents :

Mme Marylise FOIDART, M. Christian GUEGUEN, M. Jacques GREVES, Mme Arlette BUZARE, Mme Anne-Marie GARANGE, M. Franck DUVAL, M. Gwenaël COURTET, M. Georges THIERY, M. Patrice LE STUNFF, Mme Séverine LE FLOCH, M. Hugues DEVAUX-MARKOV, M. Patrick GUILBAUDEAU, M. Philippe-Jacques BLESBOIS, M. Alain DESGRE, Mme Annette FREOUX, Mme Françoise HENRIQUEZ, Mme Maryvonne LE GAL, Mme Annaïg MESTRIC, M. Bernard BASTIER, Mme Chantal DEMANGEON, M. Didier LEMARCHAND, M. Jean-François SALVAR, M. Pierre-Yves LE GROGNEC, M. Guy DECROIX, Mme Isabelle LOISEL

Absent (s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Françoise BALLESTER à Arlette BUZARE
Patrice JACQUEMINOT à Franck DUVAL
Régis KERDELHUE à Pierre-Yves LE GROGNEC
Laëtitia MELOIS à Christian GUEGUEN
Estelle MORIO à Bernard BASTIER
Lucien MONNERIE à Marylise FOIDART
Jean-Jacques MARTEIL à Jacques GREVES

Secrétaire :

Mme Marylise FOIDART

Date de la convocation	21 Novembre 2023
Date de l'affichage	22 Novembre 2023
Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de présents	26
Nombre de votants	33

2023_89 Modalités du plan d'amortissement en M57

Rapporteur : J. Daniel

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le conseil municipal a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget de la commune. Cette adoption implique de fixer le mode de gestion des immobilisations.

Conformément à l'article R2321 du CGCT, la dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens, tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes, amortis sur une durée maximale de 10 ans

- Des frais d'études non suivis de réalisation, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans.
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement pour leur totalité en cas d'échec.
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement.
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans quand la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Considérant la délibération 2019-23 du 26 mars 2019, il est proposé de conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées en M14 pour la commune de Guidel et d'ajuster les durées des imputations nouvellement créées et listées dans le tableau ci-dessous.

Article	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais réalisation documents urbanisme	10 ans
2031	Frais d'étude	5 ans
20415331	Subventions d'équipement versées : Groupements de collectivité, EPL, et collectivités à statut particulier	5 ans
20421	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé	2 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	20 ans
2051	Concessions et droits similaires (logiciels...)	2 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2132	Immeubles de rapport	20 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans
2157	Matériel et outillages de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	5 ans
21828	Autres Matériels de transport	8 ans
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21838	Autre Matériel informatique	5 ans
21841	Matériel de bureau et Mobilier scolaire	10 ans
21848	Autres Matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

Par ailleurs, l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. C'est la règle du prorata temporis. Ainsi, en M14, il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un commencement d'amortissement au 1^{er} janvier n+1, quel que soit la date d'acquisition du bien. La nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement au prorata temporis, faisant ainsi débiter l'amortissement à la

date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Par simplification, il est proposé de retenir la date de mandatement du bien comme date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Les plans d'amortissements commencés en M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet, selon les modalités définies à l'origine.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'aménager cette règle pour les biens dits de « faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire sera inférieur au seuil de 1 500 €. De cette façon, ces derniers seront alors amortis en 1 annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition et mis immédiatement à la réforme via un certificat administratif.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De bien vouloir approuver la reprise des durées d'amortissement des immobilisations précédemment listées dans la délibération 2019-23 et les ajustements induits par la création de nouvelles natures comptables ;
- D'approuver la règle du prorata temporis imposée aux collectivités passant à la M57 ;
- D'adopter la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, inférieurs à 1500 €. Ils seront amortis au cours de l'exercice suivant leur acquisition puis mis à la réforme via un certificat administratif.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU la Commission administration générale, finances, ressources humaines et relations avec les partenaires institutionnels en date du 21 novembre 2023,

APPROUVE la reprise des durées d'amortissement des immobilisations précédemment listées dans la délibération 2019-23 et les ajustements induits par la création de nouvelles natures comptables ;

APPROUVE la règle du prorata temporis imposée aux collectivités passant à la M57 ;

ADOPTE la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, inférieurs à 1500 €. Ils seront amortis au cours de l'exercice suivant leur acquisition puis mis à la réforme via un certificat administratif.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Guidel, le 29 Novembre 2023
Le Maire,
Joël DANIEL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.